

- Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le

LE PREFET,

Prescriptions annexées à l'arrêté Préfectoral du

S.A.S. KNAUF INSULATION à LANNEMEZAN

Sommaire

◆	TITRE 1 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
	CHAPITRE 1.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
	CHAPITRE 1.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
	CHAPITRE 1.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
	CHAPITRE 1.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
	CHAPITRE 1.5 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
◆	TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
	CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
	CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET.....	13
◆	TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
	CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
	CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
	CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
◆	TITRE 4 - DÉCHETS.....	20
	CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION.....	20
◆	TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	22
	CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
	CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	22
◆	TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	23
	CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	23
	CHAPITRE 6.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	23
	CHAPITRE 6.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	24
	CHAPITRE 6.4 CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	26
	CHAPITRE 6.5 MAINTENANCE DES INSTALLATIONS.....	29
	CHAPITRE 6.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	29
	CHAPITRE 6.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	31
◆	TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	33
	CHAPITRE 7.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	33
	CHAPITRE 7.2 INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	37
	CHAPITRE 7.3 STOCKAGE ET INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIÉ.....	39
◆	TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	43
	CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	43
	CHAPITRE 8.2 CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	44
	CHAPITRE 8.3 BILANS PÉRIODIQUES.....	50

TITRE 1 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 1.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 1.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 1.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits absorbants...

CHAPITRE 1.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 1.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 1.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 1.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 1.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de

l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.5 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les calcins utilisés comme matière première sur le four à fusion seront sélectionnés de manière à limiter au maximum leur teneur en fluorure, chlorure et métaux lourds (par exemple et dans la mesure du possible, utilisation préférentielle de calcin provenant de verre plat en lieu et place du verre creux)

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

En tout état de cause, la durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 2.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 2.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 2.1.5. MISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs permettant de réduire les envols de poussières. En particulier :

- les matières premières utilisées sur le four à fusion sont stockées dans des silos fermés munis d'évents équipés de filtres à manche
- les transporteurs à bande de ces mêmes matières premières sont munis de capotages.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment

dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 2.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Caractéristiques des installations
L1	Four de fusion	Oxycombustion (oxygène + gaz naturel)
L2	Fibrérisation, Formage, four de polymérisation et cooling	Fibrérisation par air chauffé au gaz naturel Four de polymérisation au gaz naturel
L3	Paper pit (conditionnement)	
L4	Ligne de laine de verre blanche (fibrérisation)	Fibrérisation par air chauffé au gaz naturel
L5	Events des cuves de stockage de liants	
L6	Chaudière domestique	Chaudière au gaz naturel

ARTICLE 2.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Installation de traitement des effluents gazeux
L1	40	0,8	20 000	15	Electrofiltre à sec à 3 champs
L2	75	3,9	530 000	15	Laveur de gaz humide puis électrofiltre humide
L3	10	1	7000	s.o.	Filtre à manche
L4	38	1,1	90 000	15	Cyclone humide
L5	10	0,15	250	3	Laveur de gaz humide

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 2.2.4. VALEURS LIMITES DE CONCENTRATIONS ET FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour le rejet L1

	Concentrations maximales instantanées en mg/Nm ³	Flux maximum en kg/h
Poussières	20	0,4
SO _x	75	1,5
NO _x	300	6
COVNM	20	0,4
HCl	20	0,4
HF	5	0,1
Métaux classe I : Hg+Tl+Cd	0,1 (0,05 par métal)	0,002
Métaux classe II : Co+Ni+Se+As	1	0,2
Métaux classe III : Sb+Cr+Cu+Mn+V+Sn	5	0,1
Pb	1	0,02

Pour le rejet L2

	Concentrations maximales instantanées en mg/Nm ³	Flux maximum en kg/h
COVNM	30	16
Poussières	20	10,6
NH ₃	50	26,5
Formaldéhyde	5	2,7
Phénol	15	8
Amines	3	1,6

Pour le rejet L3

	Concentrations maximales instantanées en mg/Nm ³	Flux maximum en kg/h
Poussières	30	0,21
COVNM	20	0,14

Pour le rejet L4

	Concentrations maximales instantanées en mg/Nm ³	Flux maximum en kg/h
Poussières	30	2,7

Pour le rejet L5

	Concentrations maximales instantanées en mg/Nm ³	Flux maximum en kg/h
NH ₃	50	0,013
Formaldéhyde	5	0,0013

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau, hors besoins sanitaires, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Débit maximal	
	Horaire	Journalier
Réseau d'eau industrielle d'Arkéma	100 m ³ /h	600 m ³ /j

ARTICLE 3.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 3.2 et 3.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 3.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

En particulier, l'ensemble du système retenu de traitement (trop-plein et by-pass compris) des eaux pluviales doit être indiqué sur un plan de masse côté et un profil hydraulique de fonctionnement.

ARTICLE 3.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ces contrôles et leurs résultats font l'objet d'enregistrements.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 3.2.4. ISOLEMENT DES RÉSEAUX AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux domestiques : eaux sanitaires
- eaux pluviales : eaux de ruissellement provenant des voiries, des aires de stationnement des véhicules et de la zone de distribution de gazole, eaux de ruissellement des toitures
- eaux de refroidissement : eaux de percolation des calcins et eau de lavage du filtre des tours aéroréfrigérantes
- eaux de process : eaux de refroidissement de la fibrésation, eaux de lavage de l'équipement de production et effluents des sections de formage, étuve de polymérisation et cooling.

ARTICLE 3.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux sont conçus pour collecter séparément chacune des diverses catégories d'eaux précitées avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir dans les conditions définies aux articles suivants.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

En aucun cas la dilution des effluents ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement, celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement et celles visant à favoriser la dilution de ces effluents dans le milieu naturel.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 3.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les résidus (boues etc...) issus de ces installations sont traités dans les conditions définies au titre 4 des présentes prescriptions.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 3.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 3.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 3.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 3.3.5.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 3.3.5.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 3.3.6. GESTION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques liées à l'utilisation de l'eau dans les sanitaires (WC, lavabos et douches) sont rejetées dans le réseau communal des eaux usées de la ville de LANNEMEZAN, à l'exclusion de toute autre catégorie d'effluents issus du site. Les conditions de ce rejet sont définies par le gestionnaire de ce réseau.

ARTICLE 3.3.7. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le réseau de collecte des eaux pluviales est dimensionné pour un débit pluvial de fréquence décennale. Ce réseau est connecté à un ou plusieurs bassins tampons de régulation des débits, dimensionné sur la base du volume des pluies de retour 10 ans de durée 30 minutes. En l'occurrence, le volume total de ces bassins ne doit pas être inférieur à 3035 m³, dont au minimum 1847 m³ étanches.

Le débit de fuite du ou des bassins tampons est régulé à 2 l/s/ha de surface active de bassin versant desservi, avec une valeur plancher de 5 l/s, soit au total un maximum 27 l/s de débit de fuite pour l'ensemble des bassins du site.

Un ouvrage de traitement est aménagé sur le débit de fuite régulé du ou des bassins ou de régulation. Cet ouvrage doit être dimensionné de manière à permettre le respect des normes de rejet suivantes :

- Décantation recherchée à 20 microns, garantie à 50 microns
- concentration en matières en suspension : 100 mg/l
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Ce ou ces bassins sont équipés d'organes d'isolement, ainsi que d'un by-pass.

Le rejet du ou des ouvrages de traitement est réalisé dans la rivière « La SAVE », dans les conditions définies à l'article 3.3.5 des présentes prescriptions.

ARTICLE 3.3.8. GESTION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement sont rejetées au milieu naturel via le bassin de régulation défini à l'article 3.3.7.

◆ eaux de percolation des calcins

Avant mélange avec les eaux pluviales et rejet dans le bassin, les eaux de percolation des calcins doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 9,5 et la température des effluents inférieure à 30 °C
- Métaux : concentration inférieure ou égale à 15 mg/l

◆ eaux issues du lavage du filtre des tours aéroréfrigérantes

Avant mélange avec les eaux pluviales et rejet dans le bassin, les eaux issues du lavage du filtre des tours aéroréfrigérantes doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Débit inférieur ou égal à 5 m³/j
- pH compris entre 5,5 et 9,5 et la température des effluents inférieure à 30 °C
- DCO : concentration inférieure à 125 mg/l
- DBO5 (NF T90-103) : concentration inférieure à 30 mg/l
- AOX : concentration inférieure à 1 mg/l
- Métaux : concentration inférieure ou égale à 15 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Aux fins de contrôle, un point de prélèvement conforme à l'article 3.3.5.2 est aménagé sur chacun de ces deux rejets dans le bassin.